

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

S.A. YARA FRANCE à TREMENTINES

D3 - 2004 - n° 835

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1932 autorisant la société LES ENGRAIS ORGANIQUES DE L'OUEST à installer une fabrique d'engrais organiques sur le territoire de la commune de TREMENTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1968 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1932 susvisé ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à la société GARDINIER OUEST des 24 décembre 1976 et 14 novembre 1978 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation de la société GARDINIER OUEST au profit de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AZOTE du 14 novembre 1986 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AZOTE au profit de NORSK HYDRO AZOTE SA du 4 juillet 1998 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation de NORSK HYDRO AZOTE SA au profit de HYDRO AZOTE SA du 24 janvier 1991 ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation de HYDRO AZOTE SA au profit de HYDRO AGRI FRANCE SA du 4 juin 1993 ;

Vu la déclaration d'existence de HYDRO AGRI FRANCE SA du 15 juin 1993 suite à la parution de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 imposant à la société HYDRO AGRI FRANCE SA la remise d'un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de son établissement situé au lieu-dit "La gare" 49340 TREMENTINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2002 complétant les prescriptions techniques relatives aux activités de la société HYDRO AGRI FRANCE SA au sein de l'établissement situé au lieu-dit "La Gare" 49340 TREMENTINES ;

Vu la demande présentée le 14 février 2001 complétée les 27 février 2002, et 4 mars 2004 par la société HYDRO AGRI FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse – 92751 NANTERRE cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage d'engrais azotés à base de nitrate d'une capacité maximale de 9 600 tonnes au lieu-dit "La Gare" 49340 TREMENTINES ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. YARA FRANCE, dont le siège social est 100 rue Henri Barbusse 92751 NANTERRE CEDEX, afin d'être autorisé à procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'usine de stockage d'engrais située au lieu-dit "La Gare" 49340 TREMENTINES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu le changement de dénomination de la société HYDRO AGRI France au profit de la S.A. YARA FRANCE en date du 24 mars 2004 ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 7 octobre au jeudi 7 novembre 2002 inclus sur la commune de TREMENTINES ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 12 mars 2003, 10 juin 2003, 12 décembre 2003 et 14 juin 2004 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TREMENTINES, NUAILLE, VEZINS, LA TOURLANDRY, SAINT GEORGES DES GARDES, LA CHAPELLE ROUSSELIN, JALLAIS, LA JUBAUDIERE, LE MAY SUR EVRE, CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 17 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'avis du tiers expert ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'éléments techniques et organisationnels de prévention du risque de décomposition des engrais d'une part et de protection en cas d'accident d'autre part, correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles ;

Considérant que les dispositions mises en œuvre ou programmées par la S.A. YARA FRANCE sont de nature à répondre à l'objectif de réduction du risque à la source ;

Considérant que ces dispositions doivent être définies par voie de prescriptions réglementaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société YARA FRANCE dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse – 92751 NANTERRE CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TREMENTINES, au lieu-dit La Gare, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés en date des 27 juillet 1932, 9 septembre 1968 et 6 juin 2002 sont supprimées par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés-types concernant les rubriques n°305bis.A.2°.2b et 89.1°.C délivrés le 14 novembre 1978 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère (en t)	Volume autorisé (en t)
1331	1	AS	Engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 000	9 600

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales n°
TREMENTINES	55, 56, 122, 124, 127 et 169 de la section AK

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

Installation	Type de stockage	Volume autorisé (en t)
Bâtiment I	Engrais* ¹ en vrac* ²	6 400
Bâtiment II	Engrais* ¹ en sac* ³	650
Zone I	Engrais* ¹ en sac* ³	2 550

*¹ Engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates,

*² Les engrais en vrac désignent les engrais non emballés en sac,

*³ Les engrais en sac désignent les engrais conditionnés et emballés en sac, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

--	--	--

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard pour le 31 décembre 2005 ou lors de toute évolution du mode d'exploitation des installations.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site des installations dans son environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté et circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire du 25 mai 1994 relative au stockage d'engrais
- Arrêté du 10 janvier 1994 concernant le stockage des engrais solides simples ou composés à base de nitrates
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, en particulier lors des opérations de manipulation, transvasement, ensachage et transport des engrais.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie ou de nettoyage, ces écoulements soient récupérés afin de prévenir toute pollution des milieux récepteurs par les éléments ou substances contenus dans les produits stockés.

Dans cet objectif :

- les eaux de lavage des sols et des véhicules sont recueillies, canalisées et stockées dans un bassin de confinement ;
- le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement.

Le bassin de confinement a une capacité d'au moins 1000 m³. Ce bassin est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Une procédure d'évacuation des eaux stockées dans ce bassin précise les modalités de vérification de l'absence de pollution dans les eaux.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- azote (N) : 30 mg.l⁻¹
- phosphore (P) : 10 mg.l⁻¹

et la valeur des eaux rejetées au milieu, y compris en cas d'accident, en flux de nitrates (exprimée en NO₃⁻) ne devra pas excéder 1 kilogramme par tonne d'engrais manipulé.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.2. NIVEAU LIMITE DE BRUIT

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-dessous.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement est de 55 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés).

Aucune activité n'est exercée dans l'établissement durant la période allant de 22h à 7h (et dimanches et jours fériés).

ARTICLE 6.3. VALEUR LIMITE D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
--

5 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant définit les paramètres, les équipements, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants pour la sécurité, ceci dans toutes les phases d'exploitation, y compris en situation dégradée, sur la base de son analyse des risques.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, type de conditionnement, quantité et emplacements) sont constamment tenus à jour.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement susvisé. Il transmet au préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7.2.2. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES , ENGINES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et entretenues pour que les engins des services d'incendie puissent accéder aux différentes installations de l'établissement et y évoluer sans difficulté.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès à l'établissement, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, les portes des bâtiments de stockage définis à l'article 1.2.3 et les portes d'accès à l'établissement sont fermées à clef.

En dehors des heures ouvrables, un système permet la détection permanente de toute intrusion humaine aux niveaux des accès aux zones de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté et la transmission immédiate de l'information relative à la détection au responsable de l'établissement ou à une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 6 mètres de largeur est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des zones de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les issues des bâtiments de stockage d'engrais définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté donnent directement sur les voies-engin.

Les accès aux réserves d'eau sont aménagés en vue de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.3. Engins de manutention

Les engins doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des bâtiments de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur des bâtiments de stockage des engrais.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Bâtiments de stockage d'engrais

7.3.2.1.1. Accès et circulation

A l'intérieur des zones de stockage définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.1.2. Aménagements

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les éléments des bâtiments de stockage d'engrais définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flammes de degré ½ heure ;
- sol au contact des engrais incombustible et ne présentant pas de cavités sans interdire de déclivité ;
- poteaux susceptibles d'être soumis au risque d'incendie présentant une résistance au feu de degré 1 heure dans le bâtiment I sur toute la surface susceptible d'être exposée, à partir du 1^{er} décembre 2004.

Les toitures sont maintenues en bon état et comportent, dans le tiers supérieur des bâtiments, au-dessus de la hauteur maximale des tas, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées. Les éventuelles commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis l'extérieur des bâtiments.

L'emplacement des cases des bâtiments de stockage doit être repérable de l'extérieur des bâtiments : chaque mur de séparation des cases est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures pourront être éventuellement pratiquées pour en permettre l'accès direct sur la façade opposée au tas.

L'engrais devra toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des cases. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

Dans le bâtiment I visé à l'article 1.2.3 du présent arrêté, l'engrais devra toujours laisser libre une zone tampon en matériau incombustible et ne présentant pas de cavités entre la cellule de stockage et l'allée de circulation. Cette limite sera matérialisée au sol et toujours visible.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des bâtiments de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais. Ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

7.3.2.1.3. Produits interdits

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Sont interdits à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais : les produits incompatibles avec les engrais à base de nitrate d'ammonium, les matières combustibles susceptibles d'engendrer la propagation d'un éventuel incendie et les substances susceptibles d'aggraver le sinistre.

7.3.2.1.4. Détection de dérive accidentelle

Les bâtiments de stockage d'engrais sont équipés de détecteurs de gaz dont le nombre, la disposition et la calibration sont dimensionnés pour assurer la détection la plus précoce techniquement possible d'un phénomène de décomposition chimique des engrais.

Les bâtiments de stockage d'engrais sont équipés d'éléments dont le nombre, la disposition et la calibration sont dimensionnés pour assurer la détection la plus précoce techniquement possible d'un incendie à partir du 1^{er} décembre 2004.

Le fonctionnement de ces détecteurs doit être assuré en permanence, y compris en cas de perte des utilités. Leur fonctionnement est vérifié selon une périodicité qui assure leur fiabilité.

La température de l'engrais devra être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

L'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés dans les engrais réceptionnés en vrac.

Article 7.3.2.2. Local d'ensachage

Le poste d'ensachage et de palettisation, installé dans le bâtiment I défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté, est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention adaptés aux risques. Ce local est séparé du magasin de stockage des engrais du bâtiment I par un mur empêchant l'écoulement de produit organique et la propagation d'un incendie du local au magasin.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE, CHAUFFAGE

Les installations électriques et les équipements d'éclairage artificiel doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 dans les zones de stockage définies à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au moins une fois par an par un organisme compétent.

Aucun système de chauffage ne se trouve dans les bâtiments de stockage définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-102 de juillet 1995 et à sa fiche d'interprétation de décembre 2001 à compter du 31 décembre 2004.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Article 7.4.1.1. Dispositions générales

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.2. Dispositions applicables aux engrais déclassés

Constituent des engrais déclassés au sens du présent article :

- les résidus de balayage et de nettoyage des zones de stockage définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté,
- les résidus de balayage et de nettoyage des lieux de manipulation des engrais,
- de manière générale, toute fraction ou tout résidu d'engrais recueillis sur le site dans des conditions pouvant être à l'origine d'un mélange de ces derniers avec des substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur le nitrate d'ammonium.

1. Dispositions communes

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter strictement le risque de contamination des engrais déclassés par des substances organiques ou réductrices.

Les engrais déclassés sont stockés dans des contenants spécifiques clairement identifiés. Ces contenants sont réalisés en matériaux non susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur ce dernier.

Les engrais déclassés sont stockés dans un ou plusieurs endroits accessibles facilement par les services d'intervention.

Les engrais déclassés sont éloignés des installations ou lieux d'opérations susceptibles de soumettre les produits à des effets notamment thermiques, particuliers.

Une comptabilité des engrais déclassés est tenue à jour, avec l'indication de leur provenance et de leurs modalités de gestion.

Un marquage approprié des emplacements dédiés au stockage des engrais déclassés doit permettre l'identification des produits stockés associée à leurs quantités respectives.

La quantité totale d'engrais déclassés stockée, dont les engrais déclassés visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, est limitée à 1 500 kg. Dans l'attente de leur recyclage ou de leur valorisation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement la durée de leur stockage.

2. Dispositions spécifiques aux engrais composés déclassés et à forte teneur en azote

Constituent des engrais composés déclassés et à forte teneur en azote les engrais déclassés au sens de l'article 7.4.1.2 et contenant plus de 28 % en masse d'azote provenant du nitrate d'ammonium.

Les engrais déclassés à forte teneur en azote sont mélangés à parts égales et de manière homogène avec un matériau inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée. Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises a minima :

- nettoyage des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ces moyens comportent notamment des lances auto propulsives et un équipement permettant d'assurer la suppression en cas d'accident.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.5.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 1000 m³.

Pour les ressources en eau incendie extérieures à l'établissement, l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les conditions d'évacuation des eaux potentiellement polluées,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'un personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

L'établissement est équipé d'un ou de plusieurs appareils adaptés permettant de mesurer les concentrations en gaz susceptibles d'être émis en situation accidentelle.

L'établissement est muni d'équipements permettant de caractériser la direction du vent, ainsi que la température extérieure.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.5.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

En lien avec l'élaboration du plan particulier d'intervention, l'exploitant répond aux objectifs du présent article au plus tard à la date de signature de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention.

Article 7.5.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

En lien avec l'élaboration du plan particulier d'intervention, l'exploitant répond aux objectifs du présent article au plus tard à la date de signature de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention.

ARTICLE 7.5.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.8.1. Bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'un incendie, ces écoulements soient récupérés afin de prévenir toute pollution des milieux récepteurs par les éléments ou substances contenus dans les produits stockés.

Dans cet objectif :

- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies, canalisées et stockées dans un bassin de confinement.

Ce bassin de confinement, d'une capacité de 1000 m³ peut être confondu avec celui décrit à l'article 4.1 du présent arrêté.

La vidange de ce bassin suivra les principes imposés par l'article 4.1 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TREMENTINES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TREMENTINES et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. YARA FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de TREMENTINES, NUAILLE, VEZINS, LA TOURLANDRY, SAINT GEORGES DES GARDES, LA CHAPELLE ROUSSELIN, JALLAIS, LA JUBAUDIERE, LE MAY SUR EVRE, CHOLET.

ARTICLE 13

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés en date des 27 juillet 1932, 9 septembre 1968, 22 novembre 2000, 6 juin 2002 et des récépissés des 24 décembre 1976 et 14 novembre 1978.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de TREMENTINES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 18 octobre 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.